

3. RAPPORT SUR LA GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE –EXERCICE 2020

Mesdames, Messieurs les sociétaires,

En complément du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, des conditions de préparation et d'organisation des travaux de ce dernier (I) ainsi que du tableau des délégations en matière d'augmentation de capital (II) et des modalités de participation aux assemblées générales (III) mis en place par la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel ATLANTIQUE VENDEE.

(Code monétaire et financier, art. L. 621-18-3 ; Code de commerce, art. L. 225-37, art.L.225-37-2 à art. L. 225-37-5).

1. PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

Les principes de gouvernance de la Caisse régionale résultent des articles du Code monétaire et financier propres aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel et de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, telle que modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire.

La Caisse régionale, du fait de son statut coopératif, ne peut appliquer dans son intégralité les principes de gouvernement d'entreprise issus du rapport AFEP-MEDEF en raison des spécificités tenant à son organisation ainsi qu'à sa structure, liées au statut coopératif.

Les recommandations du code AFEP-MEDEF non applicables aux Caisses régionales figurent dans le tableau récapitulatif inséré dans la rubrique « Code de gouvernement d'entreprise » infra. En effet, les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel répondent à un corps de règles adapté à leur double statut de société coopérative et d'établissement de crédit et notamment :

- aux articles L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier relatifs au Crédit Agricole,
- aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, telle que modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- aux articles L. 231-1 et suivants du code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,
- à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du code monétaire et financier, y compris, la Section VIII « Gouvernance des établissements de crédit et des sociétés de financement », issue de la Transposition de la Directive 2013-672 du 26 juin 2013, dite « CRD IV »,
- aux dispositions du règlement général de l'AMF pour les Caisses régionales qui émettent des titres admis aux négociations sur un marché réglementé,
- ainsi qu'aux dispositions non abrogées de l'ancien livre V du Code rural.

A titre d'exemples :

- les directeurs généraux sont nommés par le Conseil d'administration et leur nomination doit être approuvée par Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central du réseau ;
- pour caractériser l'indépendance des administrateurs des Caisses régionales, des critères spécifiques ont été définis au cours de l'exercice 2009 en s'appuyant sur les travaux de place effectués par le Groupement National de la Coopération pour les administrateurs de sociétés coopératives. Ces critères spécifiques ont été réétudiés au cours de l'exercice 2018 au regard des orientations de l'Autorité Bancaire Européenne publiées en mars 2018. Conformément aux réserves d'interprétation mentionnées par l'ACPR au titre de la notice de conformité publiée en juin 2018, une liste d'indicateurs propres aux administrateurs de Caisses régionales a été élaborée par ces dernières afin de caractériser l'indépendance de leurs administrateurs. En conséquence, l'analyse de l'indépendance des administrateurs de Caisses Régionales prend donc en considération cette nouvelle liste d'indicateurs d'indépendance.

1.1.PRESENTATION DU CONSEIL

La Caisse régionale est administrée par un **Conseil d'administration** dont les membres sont nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires. Au 31 décembre 2020, le Conseil d'administration était composé de dix-neuf (19) membres (cinq femmes et quatorze hommes), comme suit :

| Nom Prénom | Qualité | Département | Année d'échéance du mandat en cours | Participation Comités spécialisés (membre) |
|---------------------|--------------------|-----------------------|--|---|
| JEANNEAU Luc | Président | Vendée (85) | AG 2022 | - |
| BRUNET Michèle | Vice-présidente | Vendée (85) | AG 2023 | Risques |
| GAUTIER Gérard | Vice-président | Loire Atlantique (44) | AG 2021 | Audit |
| JOYAU Marc | Secrétaire | Loire Atlantique (44) | AG 2022 | Nominations (Président) |
| CHARTIER Alexandra | Secrétaire adjoint | Vendée (85) | AG 2023 | Risques |
| MAJOU Christian | Secrétaire adjoint | Vendée (85) | AG 2021 | Nominations |
| PASCREAU Rémi | Secrétaire adjoint | Vendée (85) | AG 2022 | Audit (Président) |
| TARTOUE Jean-Michel | Secrétaire adjoint | Loire Atlantique (44) | AG 2022 | Nominations |
| ALLAIS Georges | Administrateur | Loire Atlantique (44) | AG 2022 | Audit |
| BERNEDE Maryse | Administrateur | Vendée (85) | AG 2022 | Audit |

| | | | | |
|--------------------|----------------|-----------------------|---------|---------------------|
| BLANCHE Anne | Administrateur | Loire Atlantique (44) | AG 2023 | Audit |
| CHAUVIN Loïc | Administrateur | Loire Atlantique (44) | AG 2023 | Nominations |
| COUTANT Myriam | Administrateur | Vendée (85) | AG 2023 | Nominations |
| DELAVERGNE Florent | Administrateur | Vendée (85) | AG 2023 | Risques |
| DESCAMPS Patrick | Administrateur | Loire Atlantique (44) | AG 2021 | Risques |
| MALLARD Roland | Administrateur | Loire Atlantique (44) | AG 2021 | Risques (Président) |
| MENARD Philippe | Administrateur | Loire Atlantique (44) | AG 2022 | Audit |
| OLLIVIER Damien | Administrateur | Vendée (85) | AG 2023 | Risques |
| MARQUET Guy | Administrateur | Loire Atlantique (44) | AG 2022 | Risques |

Par ailleurs, assistent aux séances du Conseil d'administration, quatre salariés, membres du Comité Social Economique.

Mouvements au sein du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale en 2020 (Assemblée générale du 15 avril 2020)

| Nom Prénom | Administrateurs sortants | | Nouveau(x) candidat(s) au poste d'administrateur | Candidat cessant ses fonctions | Elus par l'assemblée générale du 15 avril 2020 |
|--------------------------------|--|---|---|---|---|
| | Présentant leur candidature pour un nouveau mandat | Ne présentant pas leur candidature pour un nouveau mandat | | | |
| Madame Michelle BRUNET | X | | | | |
| Madame Myriam COUTANT | X | | | | Oui |
| Madame Alexandra CHARTIER | X | | | | Oui |
| Madame Anne BLANCHE | X | | | | Oui |
| Monsieur Loïc CHAUVIN | X | | | | Oui |
| Monsieur Florent DELAVERGNE | | | X | | Oui |
| Monsieur Damien OLLIVIER | X | | | | Oui |

Les Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des sociétaires pour trois ans ; ils sont renouvelables par tiers chaque année, avec une limite d'âge de 65 ans, conformément aux dispositions des statuts de la Caisse régionale.

Le Conseil d'administration élit chaque année son Président et constitue son bureau dont est membre le Président du Conseil d'administration.

Au 31 décembre 2020, le **Bureau du Conseil d'administration** est composé comme suit :

| Nom Prénom | Qualité | Département |
|---------------------|--------------------|-----------------------|
| JEANNEAU Luc | Président | Vendée (85) |
| BRUNET Michèle | Vice-présidente | Vendée (85) |
| GAUTIER Gérard | Vice-président | Loire Atlantique (44) |
| JOYAU Marc | Secrétaire | Loire Atlantique (44) |
| CHARTIER Alexandra | Secrétaire adjoint | Vendée (85) |
| MAJOU Christian | Secrétaire adjoint | Vendée (85) |
| PASCREAU Rémi | Secrétaire adjoint | Vendée (85) |
| TARTOUE Jean-Michel | Secrétaire adjoint | Loire Atlantique (44) |

Enfin il convient de préciser que les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général sont dissociées.

Ainsi, la Direction Générale est assurée par une personne physique distincte de celle du Président, qui porte le titre de Directeur Général : il s'agit de Madame Nicole GOURMELON qui a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2019.

Concernant l'indépendance des administrateurs du Conseil :

L'indépendance des administrateurs de la Caisse régionale résulte des critères suivants :

1. L'absence d'intérêts communs entre chaque administrateur et un sociétaire ou un groupe de sociétaires majoritaire ou très significatif (aucun sociétaire ne détenant individuellement le contrôle du capital ou des droits de vote de la Caisse Régionale),
2. Contrairement aux sociétés de capitaux dans lesquelles prévaut le principe de proportionnalité des droits de vote par rapport au capital détenu, les administrateurs votent en assemblée générale des Caisses locales sociétaires de la Caisse régionale selon le principe démocratique : « une personne, une voix »,
3. La faiblesse de la quote-part en capital détenue par un administrateur sous forme de parts sociales au sein de la Caisse régionale dans laquelle il exerce un mandat,
4. Comme pour tout sociétaire, les parts sociales détenues par les administrateurs n'ouvrent pas de droit sur l'actif net et les intérêts aux parts sociales sont plafonnés au plan règlementaire (contrairement aux sociétés de capitaux)¹,
5. Aucun administrateur de la Caisse régionale n'est par ailleurs salarié d'une Caisse locale sociétaire,

¹ En effet, dans les sociétés coopératives, les sociétaires même administrateurs n'ont aucun droit sur les réserves ni sur les résultats au-delà d'un intérêt aux parts sociales légalement plafonné.

6. L'absence de mandat au sein de la direction générale de la Caisse régionale au cours des cinq dernières années,
7. Les relations d'affaires personnelles et/ou professionnelles entre un administrateur et la Caisse Régionale font l'objet de nombreux dispositifs de prévention et de gestion des conflits d'intérêt en vigueur.
 Outre l'application de la procédure de contrôle des conventions réglementées (autorisation préalable du Conseil, exclusion de l'intéressé du vote et des débats du Conseil, mention de la convention au rapport spécial des CAC présenté en AG et consultation de l'AG), les procédures suivantes s'appliquent au niveau de la Caisse régionale et visent à prévenir tout conflit d'intérêt :
 - Procédure d'autorisation de tous prêts consentis personnellement aux administrateurs par le Conseil d'administration de la Caisse régionale et par Crédit Agricole S.A. ;
 - Procédure de communication pour information des prêts professionnels autorisés par le Conseil d'administration et accordés à toute personne morale dans laquelle il existe un (ou plusieurs) administrateur(s) commun(s) avec la Caisse régionale,
 - La charte de l'administrateur prévoit une obligation d'abstention de délibérer et de voter sur toute résolution tendant à autoriser une opération quelconque dans laquelle l'administrateur aurait un intérêt direct ou indirect,
 - Règles de déport des élus prévues au titre des « Corpus Conformité » pour prévenir tout conflit d'intérêt,
 - Tout administrateur en retard de plus de six mois dans ses obligations financières vis-à-vis de la Caisse régionale, d'une autre Caisse régionale ou de toute autre filiale de Crédit Agricole S.A. ou de toute autre banque n'est statutairement plus éligible et son endettement devient alors incompatible avec son maintien au Conseil d'administration ;
8. Les administrateurs de la Caisse régionale n'ont aucun lien familial proche (ascendant-descendant-conjoint-frère et sœur) avec un membre de la direction générale (Directeur Général ou Directeur Général Adjoint) de ladite Caisse régionale ;
9. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites (non rémunérées) et n'ouvrent droit, sur justification, qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Caisse Régionale (et non à l'activité professionnelle principale) dont le montant global est déterminé annuellement en Assemblée Générale. L'administrateur ne perçoit pas d'honoraires additionnels.
10. Le Conseil d'administration doit veiller simultanément à son renouvellement afin d'assurer la diversité de ses membres et à la durée du mandat exercé au sein du Conseil d'administration, étant précisé que l'augmentation des responsabilités au sein du Conseil d'administration (Vice-Président ou Président) ou l'implication dans un comité spécialisé (membre ou président) peut justifier l'exercice d'un mandat plus long conformément à l'exigence d'aptitude au regard de l'expérience et des connaissances.

Concernant la diversité du Conseil d'administration :

La Caisse régionale est depuis longtemps sensible à la diversification de son Conseil d'administration au regard de critères fondés notamment sur l'âge, le sexe, la connaissance et

l'expérience des administrateurs, leur connaissance et implication sur l'ensemble du territoire de la Caisse régionale.

En outre, le Conseil d'administration est attentif à la capacité de ses membres à travailler ensemble.

Ces éléments permettent :

- . de favoriser l'équilibre et la diversité dans la composition du Conseil d'administration, la diversité et la complémentarité des compétences et des connaissances des membres qui le composent pour lui permettre de répondre à ses missions
- . de proposer des formations individuelles et collectives adaptées notamment au profil des administrateurs, à leurs missions au sein du Conseil d'administration et selon leur participation aux comités spécialisés du Conseil
- . favoriser la recherche de candidats aux profils et aux expériences variées pour enrichir collectivement le Conseil
- . d'anticiper le renouvellement du Conseil d'administration.

La mise en œuvre de cette diversité se réalise par une recherche sur le territoire de la Caisse régionale de candidats au poste d'administrateur s'appuyant sur les caisses locales affiliées.

Dans le cadre de ses missions d'identification des candidats aptes à l'exercice des fonctions d'administrateur, le Comité des nominations contribue et veille à cette recherche de diversité.

Ainsi, en 2020, il a recommandé au Conseil d'administration la candidature d'un nouvel administrateur, Monsieur Florent DELAVERGNE, élu par l'assemblée générale le 15 avril 2020.

S'agissant de la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration, le champ d'application de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 modifiant l'article L.225-37 du code de commerce se limite aux sociétés ayant la forme de SA ou de SCA. Il ne s'applique donc pas aux Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel qui ne sont ni des SA, ni des SCA.

Néanmoins, dans le cadre d'une démarche volontaire et progressive, le Conseil d'administration, dans sa séance du 18 décembre 2015, suivant la recommandation de son Comité des nominations, a décidé de retenir un objectif de 30 % de représentation des femmes au sein du conseil d'administration d'ici aux AG 2017, puis de 40 % d'ici aux AG 2019.

Au 31 décembre 2020 le Conseil d'administration est composé de 26% de femmes.

Concernant l'application de la politique de mixité au sein du Comité de Direction de la Caisse et parmi les postes à plus forte responsabilité

La Caisse régionale est sensible à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Comité de Direction. Le Conseil d'administration a, en sa séance du 29 juin 2018, nommé une femme Directeur Général, Madame Nicole GOURMELON, laquelle a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2019. Depuis, la Direction Générale a nommé deux femmes : la première, Madame Elise ROUHET, en qualité de Directrice du Pilotage de la Transformation, au 9 septembre 2019 et la seconde Madame Sandrine FERMI, Directrice du développement Humain, au 2 janvier 2021.

Ainsi, le Comité de Direction comprend deux femmes (contre 0 au titre de l'exercice 2018) sur l'exercice 2020.

Concernant la durée des mandats :

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois années, renouvelables par tiers chaque année.

Concernant le cumul des mandats :

En application des dispositions de l'article L.511-52 du Code monétaire et financier, les personnes assurant la direction effective, les administrateurs des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille sont soumis à la règle de cumul des mandats suivante :

- Soit un mandat de direction générale et deux mandats de membres de conseil d'administration ou de surveillance,
- Soit, quatre mandats de membres de conseil d'administration ou de surveillance.

Pour l'application de cette règle, les mandats exercés au sein d'un même groupe comptent pour un seul mandat et les mandats exercés dans les entités dont l'objet n'est pas principalement commercial ne doivent être pris en considération.

Il est par ailleurs prévu que les administrateurs des établissements bancaires précités doivent consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leur fonction au sein de l'entreprise.

Les recommandations en matière de limitation de cumul des mandats sont respectées par les administrateurs de la Caisse régionale, lesquels par ailleurs, consacrent le temps nécessaire à l'exercice de leur fonction au sein de la Caisse régionale, ce qui est démontré par le taux de présence des administrateurs en Conseil d'administration.

Concernant la liste des mandats et fonctions exercés par les mandataires sociaux

Conformément à l'article L 225-37-4 du code de commerce, les mandats et fonctions exercés par le **Président, Monsieur Luc JEANNEAU**, durant l'exercice 2020 sont les suivants :

| Société | Groupe CA | Nature du mandat |
|---|------------------|---|
| Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée | Oui | Administrateur et Président |
| ADICAM | Oui | Administrateur et membre du Comité d'Audit |
| CAMCA Mutuelle | Oui | Administrateur et Vice-Président |
| CAMCA Courtage | Oui | Membre du Comité de surveillance |
| CAMCA Assurance et Réassurance | Oui | Administrateur et Vice-Président |
| SAS Rue la Boétie | Oui | Administrateur |
| CACIB | Oui | Administrateur et membre du Comité des nominations et du Comité des rémunérations |

| | | |
|--|-----|-----------------------------------|
| SACAM Participations | Oui | Administrateur |
| SCI CAM | Oui | Administrateur |
| GIE GECAM | Oui | Membre du Comité de Direction |
| SACAM Mutualisation | Oui | Membre du Conseil de Gérance |
| Association des Présidents de Caisses régionales de Crédit Agricole | Oui | Administrateur et Vice-Président |
| Association « Initiative Sociétaires Atlantique Vendée » | Oui | Administrateur et Président |
| Caisse locale de Crédit Agricole de Noirmoutier | Oui | Administrateur |
| EARL Les Lions | Non | Gérant (activité professionnelle) |
| Coopérative Agricole de Noirmoutier | Non | Administrateur |
| Comité National Interprofessionnel de la pomme de terre | Non | Administrateur et Trésorier |
| Coopérative FELCOOP | Non | Administrateur |

Conformément à l'article L 225-37-4 du code de commerce, les mandats et fonctions exercés par le **Directeur Général, Madame Nicole GOURMELON**, durant l'exercice 2020 sont les suivants :

| Société | Groupe CA | Nature du mandat |
|---|------------------|--|
| Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée | Oui | Directeur Général |
| Crédit Agricole SA | Oui | Administrateur et membre du comité stratégique et RSE (depuis le 01/10/2020) |
| LCL | Oui | Administrateur |
| Crédit Agricole Technologie et Services | Oui | Administrateur |
| FBF Pays de la Loire | Oui | Présidente (depuis le 01/09/2020) |
| Association Nationale des Cadres Dirigeants | Oui | Administrateur |

Mandats ayant pris fin en cours d'exercice 2020

| Société | Groupe CA | Nature du mandat | Date d'expiration du mandat |
|----------------------|------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| PACIFICA | Oui | Administrateur et Président | 16/07/2020 |
| PREDICA | Oui | Administrateur | 30/07/2020 |
| CA Assurances | Oui | Administrateur et Président | 30/07/2020 |

Concernant la gestion des conflits d'intérêt :

Les administrateurs sont soumis au respect de règles de déontologie ayant pour objet de prévenir les conflits d'intérêts et l'utilisation d'informations privilégiées ; ces règles strictes, concernant les restrictions ou interdictions d'intervention des Administrateurs sur les titres émis par la Caisse régionale, ou émis par des clients de la Caisse régionale, leur sont rappelées à leur élection et à chaque fois qu'ils sont amenés à disposer d'informations non encore rendues publiques.

Les administrateurs sont sensibilisés et régulièrement informés des règles en matière de conflit d'intérêts. Il leur est rappelé :

- la primauté de l'intérêt social de la Caisse Régionale ;
- l'obligation pour tout administrateur d'informer le Conseil d'administration . de toute relation, d'ordre commercial, familial ou autre, qu'ils pourraient avoir en dehors de la Caisse régionale et qui pourrait influencer leur jugement ; . de tout intérêt significatif qu'il pourrait avoir, directement, indirectement ou pour le compte de tiers, dans une opération, une affaire ou un projet affectant directement la Caisse régionale, des mandats qu'il détient dans d'autres sociétés, cotées ou non, de toute relation spéciale d'ordre personnel, commercial, familial ou autre qui pourrait influencer son jugement ;
- la conduite à tenir pour tout administrateur en situation de conflit d'intérêt, avéré ou potentiel à savoir : informer sans délai le Président du Conseil ou du Comité spécialisé auquel il participe, s'abstenir de prendre part aux travaux, aux débats et à la prise de décision par l'instance, en quittant la salle avant le début des travaux.

Par ailleurs, les administrateurs sont informés qu'ils doivent refuser de proposer ou accepter tout cadeau ou avantage qui pourrait les placer en situation de conflit d'intérêt.

Ces principes

- . sont consignés dans le règlement intérieur du Conseil d'administration (ainsi que ceux des comités spécialisés) et dans la Charte de l'Administrateur de la Caisse régionale (respectivement adoptés par le Conseil d'administration les 29 juillet et 25 novembre 2016 et régulièrement modifiés par le Conseil d'administration depuis) ;
- . sont rappelés dans le code de conduite général applicable aux administrateurs adopté par le Conseil d'administration en sa séance du 29 novembre 2019 (constituant désormais une annexe à la Charte de l'administrateur) ;
- . ont été précisés dans la Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'intérêts adoptée par le Conseil d'administration en sa séance du 28 juin 2019 ;
- . sont rappelés aux administrateurs dans le cadre de formations (notamment formation relative aux évolutions réglementaires de la conformité, dispensée aux administrateurs en 2020).

Activité du Conseil et de ses comités spécialisés : rôle et fonctionnement général du Conseil et de ses comités

Le fonctionnement du Conseil d'administration est régi par les statuts de la Caisse régionale, lesquels ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale des sociétaires.

En application des dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de leurs décrets d'application, la Caisse régionale a nommé en 2018 un réviseur coopératif, la société PHF Conseils (VERTOU) représentée par Monsieur Philippe FOURQUET agréé par l'arrêté du 22 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017.

Dans le respect des dispositions prévues dans le cahier des charges de la révision coopérative pour les sociétés agréées en qualité de banques mutualistes ou coopératives (adopté en séance du Conseil supérieur de la coopération le 3 octobre 2016), le réviseur coopératif a procédé à un examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la Caisse régionale et de ses Caisses locales au regard i) des principes coopératifs définis par la loi précitée et ii) des règles spécifiques de la Caisse régionale.

Au terme de son analyse (objet d'un rapport présenté par le réviseur lui-même en Conseil d'administration lors de sa séance du 22 février 2019, et en assemblée générale du 27 mars 2019), le réviseur n'a relevé aucun élément remettant en cause la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la Caisse régionale et de ses Caisses locales aux principes et règles de la coopération et à l'intérêt des sociétaires ainsi qu'aux règles spécifiques applicables.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour agir au nom de la Caisse régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées générales par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il représente la Caisse régionale devant tous tiers et administrations publiques et privées. À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire, les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit. Il autorise tout retrait, transfert et aliénation de rentes et valeurs appartenant à la Caisse régionale.

Le Conseil élit chaque année son Président et constitue son bureau dont le Président. Sa composition est indiquée au 1.1 du présent rapport « Présentation du Conseil d'administration ».

Assemblées Générales

Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statue sur l'admission des sociétaires. Il examine les demandes d'exclusion. Il statue sur les demandes de remboursement de parts sociales et les soumet à la ratification de l'Assemblée générale. Il est tenu de convoquer l'Assemblée générale sur toute demande précisant les sujets à inscrire à l'ordre du jour et signée par le cinquième des membres de la Caisse régionale ayant le droit d'assister à la réunion.

Caisses locales

Le Conseil a, sur l'administration et la gestion des Caisses locales affiliées à la Caisse régionale, des pouvoirs analogues à ceux confiés par l'article L. 512-38 du Code monétaire et financier, à Crédit Agricole S.A. sur les Caisses régionales.

Le Conseil d'administration détermine les modalités d'approbation par la Caisse régionale des comptes des Caisses locales qui lui sont affiliées. Il agréé les nominations de Président de Conseil d'administration des Caisses locales affiliées à la Caisse régionale.

Réunions

Statutairement, le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre. En pratique, il se réunit tous les mois (à l'exception du mois d'août). Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des administrateurs présents est égal au moins à la moitié du nombre de ses membres.

Le Conseil d'administration s'est réuni douze fois au cours de l'année 2020 et le taux de participation de ses membres a été en moyenne de 93%, ce qui démontre l'implication et l'assiduité des administrateurs.

| Administrateur | Taux | Administrateur | Taux |
|-----------------------|-------------|-----------------------|-------------|
| JEANNEAU Luc | 100% | BLANCHE Anne | 69% |
| BRUNET Michèle | 100% | CHAUVIN Loïc | 100% |
| GAUTIER Gérard | 100% | COUTANT Myriam | 100% |
| JOYAU Marc | 92% | DELAVERGNE Florent | 90% |
| CHARTIER Alexandra | 100% | DESCAMPS Patrick | 85% |
| MAJOU Christian | 85% | MALLARD Roland | 100% |
| PASCREAU Rémi | 92% | MENARD Philippe | 69% |
| TARTOUE Jean-Michel | 100% | OLLIVIER Damien | 92% |
| ALLAIS Georges | 100% | MARQUET Guy | 92% |
| BERNEDE Maryse | 92% | | |

Les extraits ou copies des délibérations du Conseil d'administration sont certifiés conformes par le Président, un administrateur ou le Directeur Général de la Caisse régionale.

Ordre du jour

L'ordre du jour du Conseil est établi par le Président en accord avec le Directeur Général.

Les administrateurs sont informés de l'ordre du jour du Conseil d'administration une semaine avant la séance. Chacun peut consulter, sur sa propre tablette

- . les dossiers qui seront présentés, soit pour décision, soit pour information quelques jours avant la tenue du Conseil d'administration
- . les ressources, telles que les ordres du jour, les dossiers des différentes instances auxquelles ils participent (comités spécialisés), archives de documents de gouvernance de la Caisse régionale, calendrier....

Prêts aux administrateurs

En application de l'article L 512-38 du code monétaire et financier, les prêts consentis à des administrateurs de la Caisse régionale ou à une collectivité qui a un ou plusieurs administrateurs communs avec elle ne peuvent être consentis que par une délibération spéciale motivée des Conseils d'administration et doivent être autorisés par l'organe central du Crédit Agricole dans le premier cas ou communiqués à lui dans le second.

Lors de l'examen de la demande de prêt, les administrateurs concernés sortent de séance ; ils ne participent ni aux débats, ni aux délibérations.

Les obligations inhérentes soit à la Caisse régionale soit à l'administrateur sont rappelées dans une procédure validée par le Conseil d'administration en sa séance du 25 mai 2018 et dont le respect est soumis au contrôle du Secrétaire Général de la Caisse régionale.

Ainsi l'endettement des administrateurs, à titre personnel et/ou professionnel fait l'objet d'un suivi régulier par la Caisse régionale.

Dossiers étudiés au cours de l'exercice 2020

Au cours de l'exercice 2020, le Conseil d'administration et la Direction Générale ont travaillé dans un contexte de crise pandémique, au soutien et à l'accompagnement de ses clients, tous marchés confondus.

Ont été soumis pour information ou décision du Conseil d'administration au cours d'une ou plusieurs séances, les principaux dossiers suivants :

- L'activité commerciale de la Caisse régionale et son suivi
- L'arrêté des comptes sociaux et consolidés (comptes trimestriels, semestriels et annuels)
- Les résultats financiers
- La validation des différentes politiques de la Caisse régionale (Crédit, Financière, Risques Opérationnels, Recouvrement...)
- Le suivi régulier des risques de crédit, financiers, opérationnels
- Le suivi des limites individuelles et collectives
- Le suivi des risques de contrepartie et des limites
- Le suivi des limites financières
- La validation de la déclaration d'appétence aux risques
- La validation de la classification des risques
- Les participations financières de la Caisse régionale (décisions de prises de nouvelles participations et suivi des participations existantes)
- Les placements de fonds propres, les risques de liquidité, de taux, de contreparties
- La validation des rapports de contrôle interne et le suivi du contrôle interne
- La validation des chartes de contrôle interne
- La validation des budgets de la Caisse régionale
- Le renforcement du dispositif LCB-FT (y compris OFAC) et de son suivi
- La validation des dépassements limites individuelles ou de marché
- La validation de l'ordre du jour et des projets de résolutions à l'Assemblée Générale de la Caisse régionale
- La validation des différents rapports obligatoires du Conseil d'administration ou du Président (rapport de gestion, Déclaration de Performance Extra Financière, rapport sur les CCI, rapport sur le gouvernement d'entreprise...)
- La validation des prêts à accorder aux administrateurs de la Caisse régionale, à titre personnel ou professionnel
- La révision du règlement intérieur du Conseil d'administration
- Organisation générale du projet de l'entreprise et validation des orientations
- Cession de créances Service Contentieux
- Dispositif COVID
- Aide au fonds de solidarité pour les personnes âgées (centime sociétaire) (pour Décision)

- Nouvelle carte CB sociétaire (44) (pour Information)
- Suivi des dispositifs de solidarité nationaux
- Accompagnement d'un Organisme Foncier Solidaire : Atlantique Accession Solidaire
- Nouvelles offres sociétaires pour les mineurs
- Suivi des activités du Village by CA Atlantique Vendée
- Politique RSE de la Caisse régionale
- Validation du projet de l'entreprise
- Validation des Chartes de contrôle interne
- Allocation du centime sociétaire
- Nomination du Responsable de la fonction gestion des risques

Ainsi, au cours de l'exercice, le Conseil d'administration est tenu informé à plusieurs reprises de la situation de trésorerie de la Caisse régionale, de sa situation financière et de ses engagements.

Les Commissaires aux comptes participent aux réunions au cours desquelles les comptes semestriels et annuels sont arrêtés par le Conseil d'administration, permettant ainsi aux administrateurs de poser toutes questions utiles.

En outre, à chaque début de séance, le Président et le Directeur Général présentent aux administrateurs les actualités portant sur le Groupe Crédit Agricole, la Caisse régionale, son territoire...

Le Conseil d'administration a constitué des comités spécialisés qui, fonction de leurs missions respectives, travaillent puis effectuent des recommandations dans le cadre de dossiers soumis pour information ou décision du Conseil d'administration. Le détail de leurs missions font l'objet de développement dans la partie « 1.2 Présentation de l'organisation et du fonctionnement des comités » du présent rapport.

Par ailleurs, les grands dossiers de décision soumis au Conseil d'administration font l'objet d'une préparation préalable par le Bureau du Conseil d'administration.

En 2020, le Bureau du Conseil d'administration s'est réuni à 11 reprises. Le taux de participation de ses membres a été en moyenne de 95%. Cette instance assure la préparation des dossiers du Conseil et plus particulièrement dans le domaine des orientations stratégiques.

Les administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois années, renouvelables par tiers chaque année. Cette même Assemblée Générale est souveraine pour décider de la modification des statuts de la Caisse Régionale.

Sur proposition du Comité des Nominations, le Conseil d'administration de la Caisse régionale a adopté, le 25 novembre 2016, une Charte de l'administrateur de la Caisse régionale qu'il a modifiée le 27 septembre 2019 pour y préciser les règles d'incompatibilité entre la fonction d'administrateur et l'exercice de certaines professions.

Chaque administrateur signe la Charte de l'administrateur de la Caisse régionale lors de sa nomination et s'engage notamment à i) servir l'intérêt de la Caisse régionale (considéré au regard des sociétaires, de la clientèle et du personnel), ii) respecter les lois et statuts, agir avec

indépendance, intégrité, loyauté, professionnalisme, implication et efficacité, iii) éviter et/ou informer le Conseil d'administration de toute situation de conflits d'intérêts...

De même, chaque administrateur de la Caisse Régionale - également administrateur d'une Caisse Locale - se voit remettre la Charte de l'administrateur de Caisse locale fixant notamment les engagements de l'administrateur et rappelant ses obligations en matière de discrétion, de confidentialité et de respect du secret professionnel.

En outre, le Conseil d'administration s'est doté en 2016 d'un règlement intérieur, plusieurs fois révisé (la dernière le 27 mars 2020), lequel :

- . détermine les modalités de son fonctionnement et celles relatives à l'organisation de ses travaux
- . précise les obligations des administrateurs en matière de conflits d'intérêt, de diligence, de discrétion et de secret professionnel
- . rappelle les impératifs en matière de cumul des mandats et l'engagement de l'administrateur à consacrer un temps suffisant à l'exercice de ses fonctions d'administrateur au sein de la Caisse régionale
- . précise les engagements des administrateurs en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption ainsi que leurs obligations en matière de Représentation d'intérêt
- . consacre un chapitre à la définition des informations privilégiées, détaille les obligations des administrateurs en cas de détention d'une telle information, ainsi que celles qui sont les leurs en matière de transparence des transactions effectuées par eux sur leurs titres.

A ce titre, il est ici rappelé que les administrateurs sont informés des fenêtres d'autorisation d'opérer sur le Certificat Coopératif d'Investissement (CCI) de la Caisse régionale. Les nouveaux administrateurs le sont dès leur prise de fonction par le Responsable Conformité, lequel leur précise les règles qui s'imposent à eux en leur qualité d'initié permanent sur le CCI de la caisse régionale et des sociétés cotées de la Caisse Régionale.

Il convient enfin de préciser que les titres susceptibles de faire l'objet d'une OPA (CCI) n'ont pas de droit de vote. Une OPA n'aura donc aucune conséquence sur la composition du Conseil d'administration. Par ailleurs, les parts sociales dont la cession est soumise à agrément par le conseil, ne peuvent être acquises dans le cadre d'une OPA.

Par ailleurs, tant le règlement intérieur du Conseil d'administration que la Charte de l'administrateur tiennent compte des principes édictés par la Charte éthique Groupe Crédit Agricole applicables notamment aux administrateurs et relatifs à l'exigence d'un comportement éthique : professionnalisme et compétence, conduite responsable, confidentialité et intégrité des informations, préventions des conflits d'intérêts, vigilance.

De par l'ensemble de ces éléments, le Conseil d'administration est informé des règles de déontologie applicables aux administrateurs.

Par ailleurs, chaque administrateur suit des formations internes ou externes visant à renforcer sa compétence (cf paragraphe suivant).

Évaluation des performances du Conseil

Le Conseil d'administration veille à l'équilibre de sa composition, à la qualité de son organisation et son fonctionnement, à la bonne préparation de ses travaux, à la contribution

effective de chaque membre du fait de sa compétence et de son implication, pour assurer au mieux ses missions. Il s'interroge sur l'adéquation de ses tâches par rapport à son fonctionnement.

En cela, il est aidé par le Comité des nominations.

Sur l'exercice 2020,

. le Conseil d'administration a poursuivi ses réflexions pour améliorer son organisation, en travaillant avec un cabinet externe, à l'optimisation de son fonctionnement ;

. le Comité des nominations a évalué la structure, la taille, la composition et l'efficacité du Conseil d'administration au regard des missions qui lui sont confiées, ainsi que l'efficacité des comités spécialisés, en sollicitant l'avis de chaque administrateur.

Plus précisément, ont été analysés :

. la diversité du Conseil d'administration (composition, âge, durée du mandat d'administrateur, l'exercice d'autres mandats...);

. l'organisation, la préparation, la tenue des réunions, leur fréquence, l'adéquation de leur durée aux sujets à traiter, l'assiduité, l'implication et la prise de parole des administrateurs ;

. la compétence des administrateurs (individuelle et collective), leurs besoins de formation ;

. l'accompagnement de l'administrateur en poste et l'intégration des nouveaux.

Fort de cette analyse, le fonctionnement du Conseil d'administration apparaît adapté pour répondre à ses missions ; les Comités spécialisés sont autonomes dans l'exercice de leurs fonctions, les travaux répondent aux besoins du Conseil et les recommandations sont pertinentes.

Les administrateurs sont assidus aux séances tant du Conseil qu'aux Comités ou aux formations proposées. L'expression est libre dans toutes les instances.

Le Conseil d'administration a le souci constant de renforcer la diversité de ses membres.

Les rapports entre le Conseil d'administration et le Comité de Direction sont ouverts, permettant une bonne coopération entre l'organe délibérant et l'organe exécutif.

Les formations proposées et suivies par les administrateurs sont de nature à compléter leurs connaissances : formations collectives autour de cinq thématiques « gouvernance et stratégie », « financier et risque », « transformation et innovation », « économie » et « ouverture vers l'extérieur » et formations individuelles au choix des administrateurs.

Au cours de l'exercice, les sujets suivants ont été traités au titre des formations collectives :

. en janvier, formation sur le crédit-bail en France et en Europe (Crédit Agricole Leasing et Factoring)

. en février, présentation de la déontologie Groupe et formation sur les nouveautés réglementaires (formation Groupe)

. en juillet, formation sur la Régulation bancaire et les risques Corporate (IFCAM)

. en novembre, formation sur les évolutions réglementaires 2020 au titre de la conformité et information sur les risques sur la filière Pro (gestion du risque à naître)

Des formations individuelles auprès d'un organisme de formation du Groupe Crédit Agricole (IFCAM) ont été suivies par des administrateurs sur les thèmes suivants : exercice du mandat d'administrateur et connaissances financières bases.

Conventions « réglementées »

Conformément aux dispositions des articles L 225-38 et suivants du code de commerce, en application de l'article L 511-39 du code monétaire et financier, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Caisse régionale et notamment l'un de ses administrateurs, le Directeur Général a été soumise à l'autorisation préalable, motivée, du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles ces personnes sont indirectement intéressées et des conventions intervenues entre la Caisse régionale et une entreprise, si notamment l'un des administrateurs, le Directeur Général de la Caisse régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne concernée est tenue d'informer le Conseil d'administration dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable et ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, qui statue sur ce rapport.

Cette procédure n'est applicable ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

Par ailleurs, les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées aux commissaires aux comptes pour les besoins de l'établissement de leur rapport spécial.

1. Conventions conclues au cours de l'exercice clos entre un dirigeant ou un mandataire social de la Caisse Régionale et une filiale de la Caisse :

Les conventions concernées et conclues au cours de l'exercice 2020 sont les suivantes :

1.1 Convention entre la Caisse régionale et les Caisses locales :

1.1.1 Souscription par les Caisses locales aux NEU-MTN subordonnés émis par la Caisse régionale (Placement de la trésorerie des CL – catégorie Fonds Propres) pour un montant

de 114 137 000,00 €, rémunérés au taux de 1,19 %, soit un montant total d'intérêt pour 2020 de 567 784,50€.

1.1.2 Souscription par les Caisses locales de CCB subordonnés émis par la Caisse régionale, pour un montant total de 30 350 533,86€, rémunérés au taux de 0,99%, soit un montant total d'intérêts pour 2020 de 20.886,12€

1.1.3 Versement d'une subvention aux Caisses locales qui présentent un résultat insuffisant pour servir un intérêt aux parts sociales au taux de 1,40 %, soit un montant de 922.100,00 €

1.1.4 Souscription par la Caisse Locale de CHALLANS de 923 de parts sociales émises par la Caisse régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée, au prix unitaire de 15,25 euros, soit un montant total de 14.075,75 €

1.1.5 Souscription par la Caisse Locale de PALLUAU de 194 de parts sociales émises par la Caisse régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée, au prix unitaire de 15,25 euros, soit un montant total de 2.958,50 €

1.2 Convention entre la Caisse régionale et l'association ISAV :

Versement par la Caisse régionale à l'association ISAV d'une somme de 200.000 euros dans le cadre de l'allocation du « centime sociétaires » (versement par la Caisse régionale d'un centime d'euro pour chaque utilisation de la carte bancaire sociétaire par les clients sociétaires)

1.3 Convention entre la Caisse régionale et la SAS Rue La Boétie

Avance en compte courant d'associé accordée par la Caisse régionale à la SAS Rue La Boetie pour un montant de 35.076.851,36 euros, rémunérée au taux de l'emprunt en blanc à 3 ans de la grille de liquidité de Crédit Agricole SA, avec un taux plancher à 0%.

2. Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2020

2.1. Renouvellement du partenariat de la Caisse régionale avec le Réseau Entreprendre 44 pour la période 2019/2023

2.2 – Conventions entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée et les associations « Espace Solidaire » et « ISAV » :

2.2.1 – Versement de subventions : la Caisse Régionale procède aux versements de subventions au profit de ces deux associations, pour un montant total de 8.000,00 € au titre de l'année 2020

2.2.2 – Prestations de services comptable et administratif : la comptabilité et le secrétariat administratif et juridique des Associations « ISAV » et « Espace Solidaire » sont assurés respectivement par les services Comptabilité Générale, Juridique et Vie Mutualiste de la Caisse Régionale. Ces prestations sont effectuées par la CRCAM Atlantique Vendée à titre gratuit.

2.2.3 – Mise à disposition de moyens humain et matériel : pour la réalisation de leur objet social, la Caisse régionale met à disposition de l'Association « Espace Solidaire », à titre gratuit, 4 salariés ainsi que les locaux.

2.3 – Conventions entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée et les Caisses Locales :

2.3.1 – Appliquer un taux plancher à 0% sur la rémunération des DAV des Caisses Locales au cas où le taux utilisé (TAM du mois de décembre N-1) est négatif : le Conseil d'administration du 27 mai 2016 a autorisé la Caisse Régionale à rémunérer les DAV des Caisses Locales, ouverts dans les livres de la Caisse Régionale, au taux plancher de 0% dans le cas où le taux utilisé, le TAM (Taux Annuel Monétaire) du mois de décembre de l'année précédente, présenterait un taux négatif.

Dans le cadre de cette autorisation, les Caisses Locales ont bénéficié du taux plancher de 0% sur l'ensemble de l'année 2020.

2.3.2 - Prestations de services comptable et administratif : la comptabilité et le secrétariat administratif et juridique des Caisse Locales sont assurés respectivement par les services Comptabilité Générale, Juridique et Vie Mutualiste de la Caisse Régionale, justifiant au titre de 2020 l'émission d'une facturation pour un total de 7.770,00€.

2.3.3 – Souscription par les Caisses Locales aux NEU-MTN Subordonnés émis par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée en 2018 et remboursé le 01/06/2020 : les NEU-MTN Subordonnés non cotés, émis par la Caisse Régionale courant 2018, réservés aux Caisses Locales, et souscrits pour un montant de 75 616 000,00 Euros ont été remboursés le 01/06/2020. Ils ont généré, sur 2020, un versement d'intérêts au profit des Caisses Locales pour un montant total 404 070,42 Euros.

2.3.4 – Souscription par les Caisses Locales aux NEU-MTN Subordonnés émis par la Caisse Régionale en 2019 : les NEU-MTN Subordonnés non cotés, émis par la Caisse Régionale courant 2019, réservés aux Caisses Locales, et souscrits pour un montant de 203 854 000,00 Euros, remboursés partiellement courant 2020 à hauteur de 25 591 000,00 euros, ont généré sur 2020, un montant total d'intérêts, au profit des Caisses Locales, de 2 528 523,44 Euros.

2.4 – Conventions entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée et le Directeur Général :

Convention de suspension du contrat de travail de Madame Nicole GOURMELON, Directeur Général à compter du 1^{er} janvier 2018, fixation de sa rémunération (conforme aux recommandations de la Commission Nationale des Rémunérations) et modalités d'octroi de la pension de retraite et de l'indemnité de départ à la retraite du Directeur Général (applicable à l'ensemble des cadres de direction de Caisses régionales, soumise au respect de conditions)

2.5 – Participation de la Caisse Régionale à la souscription de la dette subordonnée pouvant être émise par CAMCA Mutuelle pour un total de 125M€, entre 2018 et 2020 pour un montant total maximal de 125 M€ (participation fonction de la quote-part de la Caisse dans les encours cautionnés par CAMCA Assurance au moment de l'émission). Cette autorisation n'a généré aucune opération sur l'exercice 2019.

2.6 – Conventions entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée et CAMCA Assurance : convention cadre d'accord de cautionnement, relative à la définition des conditions dans lesquelles CAMCA Assurance accepte de délivrer sa garantie financière « caution habitat » pour le remboursement des Prêts que consent la Caisse régionale à ses clients emprunteurs.

La Caisse régionale se conforme strictement aux dispositions légales en matière de conventions réglementées et ainsi, conformément aux dispositions légales, les personnes concernées par ces conventions ont été invitées à ne pas participer à la délibération et n'ont pas pris part au vote ; par ailleurs, la liste de ces conventions a été transmise aux Commissaires aux comptes de la Caisse régionale qui présenteront leur rapport spécial sur ce point à l'Assemblée générale du 31 mars 2021.

Code de gouvernement d'entreprise - rémunération des dirigeants et mandataires sociaux

Le Conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée, lors de sa séance du 19 décembre 2008 a adhéré aux recommandations AFEP/MEDEF (Code de Gouvernement d'Entreprises des Sociétés Cotées) relatives aux rémunérations des mandataires sociaux, en tenant compte, pour leurs modalités d'application, des spécificités de l'organisation du Groupe Crédit Agricole.

Le Groupe Crédit Agricole est notamment constitué de Caisses Régionales, sociétés coopératives, et d'une société anonyme cotée, Crédit Agricole S.A., structure nationale par ailleurs investie de prérogatives d'organe central. En qualité d'organe central, Crédit Agricole S.A. est chargée, entre autres missions, du contrôle du bon fonctionnement du réseau constitué notamment par les Caisses Régionales et leurs Caisses locales affiliées. Dans ce cadre, le Code monétaire et financier confie à Crédit Agricole S.A. des missions de surveillance dont celle de l'agrément de la nomination des Directeurs Généraux des Caisses Régionales.

Les dirigeants, agréés par la Banque Centrale Européenne en tant que Dirigeants effectifs sont le Directeur général et les Directeurs Généraux Adjoints.

Le capital des Caisses Régionales est majoritairement détenu par les Caisses locales, elles aussi sociétés coopératives, qui leurs sont affiliées.

Outre les missions confiées à Crédit Agricole S.A. en sa qualité d'organe central, le groupe s'est doté de règles collectives, homogènes pour l'ensemble des Caisses Régionales. Elles portent sur les conditions d'habilitation et de nomination des Directeurs Généraux et des Cadres de direction, leur politique de rémunération et leur régime de retraite. Ces règles obéissent aux recommandations du code AFEP/MEDEF, relatives aux rémunérations, exception faite de celles expliquées ci-après et qui s'inscrivent dans l'organisation et le statut spécifiques des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, sociétés coopératives.

Les Directeurs Généraux des Caisses Régionales sont nommés par le Conseil d'administration de la Caisse Régionale, sur proposition du Président. Le candidat doit être inscrit sur une liste d'aptitude sélective. Il doit aussi avoir exercé préalablement des fonctions de Cadre de direction dans une Caisse régionale ou une autre entité du groupe. En outre, conformément au Code monétaire et financier, la nomination d'un Directeur général doit être approuvée par le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. Le mandat de Directeur général peut, à tout moment, être révoqué par le Conseil d'administration de sa Caisse régionale. Il peut aussi être révoqué sur décision du Directeur général de Crédit Agricole S.A. après avis de son Conseil d'administration.

Tableau récapitulatif des recommandations du Code Afep/Medef révisé, inapplicables à la Caisse régionale

Les Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel ayant émis des certificats coopératifs d'investissement (CCI) inscrits à la cote du second marché d'Euronext ne revêtent pas la forme sociale de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions mais celle de sociétés coopératives à capital variable. Le certificat coopératif d'investissement est un titre de capital sans droit de vote. Il n'est pas une action et son porteur n'est pas actionnaire.

En conséquence, les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé, écrites en se référant aux dispositions du Code de commerce régissant les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, ne sont pas applicables aux Caisses régionales émettrices de CCI, sauf renvoi exprès des textes qui s'imposent à elles.

Il peut en résulter l'inapplication ou l'adaptation par la Caisse régionale de certaines recommandations figurant dans le code AFEP-MEDEF.

| Recommandation du Code | Commentaire de la Société |
|--|---|
| Politique de mixité Femmes/Hommes au sein des instances dirigeantes 7.1 Sur proposition de la direction générale, le conseil détermine la féminisation des instances dirigeantes. A ce titre, des objectifs de mixité au sein des instances dirigeantes collectifs de féminisation des comités de direction des Caisses Régionales ont été fixés sous forme de pourcentage. La direction générale présente au conseil les modalités de mise en œuvre des objectifs, avec un plan d'action et l'horizon de temps dans lequel ces actions seront menées. La direction Portail de Directeur (statut susceptible de donner accès aux résultats obtenus. instances dirigeantes) est le suivant : 45 % de femmes sont inscrites au Portail 2021. | Pour l'année 2020, la Caisse régionale n'a pas adopté de politique de mixité des instances dirigeantes. Compte tenu de l'organisation des Caisses Régionales et des règles de mobilité des nominations de cadres dirigeants des Caisses Régionales, seuls des objectifs collectifs sur l'ensemble des dirigeants des Caisses Régionales permettent en effet d'atteindre une féminisation des instances dirigeantes. Par ailleurs, en décembre 2020, le taux d'inscription collectif au Portail de Directeur (statut susceptible de donner accès aux résultats obtenus. instances dirigeantes) est le suivant : 45 % de femmes sont inscrites au Portail 2021. |

7.2 Le conseil décrit, dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, la politique de mixité appliquée aux instances dirigeantes ainsi que les objectifs de cette politique, leurs modalités de mise en œuvre, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, en incluant le cas échéant, les raisons pour lesquelles les objectifs n'auraient pas été atteints et les mesures prises pour y remédier.

La représentation des actionnaires salariés et des salariés

8.1 Dans un groupe, les administrateurs représentant les La Caisse régionale n'est pas soumise aux dispositions des salariés élus ou désignés en application des exigences légales articles L 225-23, L.22-10-5, L 225-27-1 et L 22-10-7 du Code siègent au conseil de la société qui déclare se référer aux de Commerce.

dispositions du présent code dans son rapport sur le Les représentants des salariés désignés par le Comité Social et gouvernement d'entreprise. Lorsque plusieurs sociétés du Economique (CSE) conformément aux dispositions du Code du groupe appliquent ces dispositions, les conseils déterminent la travail assistent aux travaux du Conseil d'administration et ne ou les sociétés éligibles à cette recommandation. prennent pas part aux votes.

8.2 Les administrateurs représentant les actionnaires salariés et Cette disposition sur les administrateurs salariés et les les administrateurs représentant les salariés ont, au même titre administrateurs représentants les salariés actionnaires est que les autres administrateurs, voix délibérative au conseil, inapplicable. Il est rappelé que les certificats coopératifs d'administration, instance collégiale, à qui s'impose l'obligation d'investissement sont des titres de capital sans droit de vote. d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise. Comme tout administrateur, ils peuvent être Les représentants des salariés désignés par le CSE au Conseil désignés par le conseil pour participer à des comités. d'administration sont convoqués selon les mêmes modalités que les administrateurs à toutes les séances du Conseil d'administration en qualité d'invités permanents. Ils ne participent pas aux réunions des comités spécialisés.

8.3 Sous réserve des dispositions légales qui leurs sont propres, soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les autres les administrateurs représentant les actionnaires salariés et les administrateurs dans le cadre des réunions du Conseil de la administrateurs représentant les salariés disposent des mêmes Caisse régionale. En tant qu'invités permanents aux réunions droits, sont soumis aux mêmes obligations, notamment en du Conseil mais ne participant aux votes, ils n'encourent pas en matière de confidentialité, et encourent les mêmes revanche les mêmes responsabilités aux plans civil, pénal et responsabilités que les autres membres du conseil. professionnel.

Les administrateurs indépendants

9.5 Les critères que doivent examiner le comité et le conseil afin d'indépendance des administrateurs de Caisses régionales de de qualifier un administrateur d'indépendant et de prévenir les Crédit Agricole mutuel figure dans le rapport sur le risques de conflit d'intérêts entre l'administrateur et sa direction, gouvernement d'entreprise. la société et son groupe, sont les suivants :

9.5.1 ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes : (...)

- (...) administrateur d'une société que la société consolide.

Les administrateurs de banques coopératives sont indépendants par nature. Une liste de dix indicateurs de qualification des administrateurs de Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les sociétés que la Caisse régionale consolide sont les Caisses locales et les filiales de la Caisse régionale.

Les administrateurs sont généralement administrateurs de Caisses locales et sociétaires de la Caisse régionale.

Lorsqu'un administrateur de Caisse régionale est également administrateur d'une filiale de cette Caisse régionale, la procédure de contrôle des conventions réglementées s'applique pleinement.

9.5.3 ne pas être client, fournisseur, (...), conseil :

- significatif de la société ou de son groupe,

- ou pour lequel la société ou son groupe représente une part

significative de l'activité

(...)

En qualité de clients-sociétaires, les administrateurs ont tous une relation bancaire avec leur banque coopérative dans la mesure où cette double qualité est en droit coopératif une condition préalable à la nomination comme administrateur. Les critères visés au 9.5.3 du code sont donc contraires au droit français des sociétés coopératives auquel la CRD 5 et les autorités de supervision déclarent se conformer.

Les administrateurs ont tous, par ailleurs, un intérêt commun à ce que leur banque coopérative soit bien gérée afin que les services rendus soit pérennes et de qualité.

Les relations d'affaires entre un administrateur et une banque sont proportionnées et insusceptibles de créer un lien de dépendance nuisible à l'exercice libre de son mandat. Il n'existe pas de situation dans laquelle un élu à titre personnel ou en qualité de chef d'entreprise représente comme client sociétaire ou fournisseur une quote-part significative du chiffre d'affaires ou du capital de la Caisse régionale.

L'administrateur est client de la Caisse régionale à titre personnel et/ou pour les besoins d'une personne morale qu'il dirige au plan local et régional et s'inscrit dans le cadre de relations financières quotidiennes, courantes et normales. La procédure d'octroi d'un prêt concernant tout membre du conseil est en outre encadrée par une procédure d'examen et d'information ou d'autorisation par le Conseil d'administration et par l'organe central.

9.5.6 ne pas être administrateur de la société depuis plus de douze ans. La perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date des douze ans.

L'indépendance des administrateurs de Caisses régionales ne résulte pas d'une durée de mandat mais d'une vision collective du renouvellement du Conseil d'administration, qui assure la diversité et la qualité du rôle de supervision. L'évolution des responsabilités au sein du conseil ou l'implication dans un comité spécialisé peut justifier pour des administrateurs l'exercice d'un mandat plus long conformément à l'exigence d'aptitude requise par la réglementation bancaire et le superviseur, sans que cela n'empêche de les qualifier d'indépendants.

Les séances du Conseil et les réunions des comités

11.3 Il est recommandé d'organiser chaque année au moins une réunion hors la présence des dirigeants mandataires sociaux et des administrateurs.

Le Conseil d'administration de la Caisse régionale n'organise pas de réunion plénière hors la présence du Directeur général.

Le comité d'audit, des risques et des nominations organisent chaque année au moins une réunion hors la présence des dirigeants effectifs et des commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs

14.3 Le rapport sur le gouvernement d'entreprise indique précisément les dates de début et d'expiration du mandat de chaque administrateur de manière à faire apparaître la composition du Conseil (départs, nominations et l'échelonnement existant. Il mentionne également pour chaque administrateur, son genre, la date de début et d'expiration du mandat en cours, sa profession, dans d'autres sociétés, sa nationalité, son âge, la principale la nature de sa participation à des comités spécialisés, la fonction qu'il exerce et fournit la composition nominative de mandats exercés au sein du groupe Crédit Agricole. chaque comité du conseil.

La formation des administrateurs :

13.3 les administrateurs représentant les salariés ou les actionnaires salariés bénéficient d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat. Disposition sur les sociétés par actions non applicable aux Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel (cf. 8.2 ci-dessus).

Le comité en charge des nominations :

Composition :

17.1 (...) doit être composé majoritairement d'administrateurs indépendants

Le Comité des nominations est composé d'administrateurs qui respectent les indicateurs d'indépendance des membres du Conseil visés dans la liste figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. point 1.1 dudit rapport) et qui sont adaptés au statut coopératif.

18. Le comité en charge des rémunérations

18.1 Composition

Il ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social et être composé majoritairement d'administrateurs indépendants. Il est recommandé que le président du comité soit indépendant et qu'un administrateur salarié en soit membre.

Au sein du groupe Crédit Agricole, le Conseil d'administration de chaque Caisse régionale a confié à la Commission Nationale de Rémunération des cadres de direction du Groupe Crédit Agricole, la fonction de Comité des rémunérations de la Caisse régionale sachant que sa composition tient compte de la notion d'indépendance de ses membres à l'égard de la Caisse régionale.

Se référer au chapitre « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux » du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

18.2 Attributions

Le comité des rémunérations a la charge d'étudier et de proposer au conseil l'ensemble des éléments de rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux, l'ensemble du conseil d'administration ayant la responsabilité de la décision. Il émet également une recommandation sur l'enveloppe et les modalités de répartition des rémunérations allouées aux administrateurs.

Les attributions du comité des rémunérations sont assurées : concerne les Directeurs Généraux de Caisses régionales et les cadres de direction (non mandataires sociaux), afin d'assurer la cohérence entre les 39 Caisses régionales ; et par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration pour le Président et les autres administrateurs (cf. commentaire sur le point 21).

Par ailleurs, le comité est informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non mandataires sociaux. A cette occasion, le comité associe à ses travaux les dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

18.3 Modalités de fonctionnement

Lors de la présentation du compte-rendu des travaux du comité des rémunérations, il est nécessaire que le conseil délibère sur les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux hors la présence de ceux-ci

20. La déontologie de l'administrateur :

- (...) avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur Une fois élu, le nouvel administrateur se voit remettre une copie s'assure qu'il a pris connaissance des obligations des statuts, du règlement intérieur du Conseil d'administration générales ou particulières de sa charge. Il prend et des comités de la Caisse régionale et signe une charte sur notamment connaissance des textes légaux ou les missions, les droits et les devoirs de l'administrateur de la règlementaires, des statuts, des présentes Caisse régionale, autant de documents auxquels il peut aussi recommandations et des compléments que chaque librement accéder au moyen d'un outil accessible depuis sa conseil peut leur avoir apportés ainsi que des règles tablette.
de fonctionnement interne dont ce conseil s'est doté.
(...)
- l'administrateur doit être actionnaire à titre personnel Disposition sur les sociétés par actions non applicable aux et, en application des dispositions des statuts ou du Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel règlement intérieur, posséder un nombre minimum d'actions, significatif au regard des rémunérations qui lui ont été allouées. (...)

21. La rémunération des administrateurs

21.1 Il est rappelé que le mode de répartition de cette La Caisse régionale ne verse à ses administrateurs aucune rémunération, dont le montant global est décidé par rémunération au sens de l'article L. 225-45 du Code de l'assemblée générale, est arrêté par le conseil commerce. L'assemblée générale fixe chaque année une d'administration. Il tient compte, selon les modalités qu'il somme globale allouée au financement des indemnités des définit, de la participation effective des administrateurs au administrateurs conformément à l'article 6 de la loi du 10 conseil et dans les comités, et comporte donc une part septembre 1947 modifiée et dont la répartition est déléguée au variable prépondérante. conseil d'administration.

21.2 La participation des administrateurs à des comités En conséquence, une indemnité compensatrice de temps passé spécialisés, leur présidence ou encore l'exercice de est versée mensuellement à son Président et des indemnités missions particulières telles que celles de vice-président forfaitaires sont par ailleurs allouées aux administrateurs sous ou d'administrateur référent peut donner lieu à l'attribution forme de vacations journalières dont le montant dépend du d'une rémunération supplémentaire. L'exercice de nombre de réunions de conseils et de chaque comité spécialisé missions ponctuelles confiées à un administrateur peut auxquelles l'administrateur concerné participe.
donner lieu au versement d'une rémunération soumise alors au régime des conventions règlementées.

21.3 Le montant des rémunérations doit être adapté au niveau des responsabilités encourues par les administrateurs et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions. Chaque conseil examine la pertinence du niveau des rémunérations au regard des charges et responsabilités incombant aux administrateurs.

21.4 Les règles de répartition de ces rémunérations et les montants individuels des versements effectués à ce titre aux administrateurs sont exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

22. Cessation du contrat de travail en cas de mandat social

22.1 Il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant La seule situation de mandataire social et de dirigeant effectif mandataire social de l'entreprise, de mettre fin au contrat anciennement salarié est celle du Directeur Général. de travail qui le lie à la société ou à une société du groupe, soit par rupture conventionnelle, soit par démission*.

22.2 Cette recommandation s'applique aux président, président-directeur général, directeur général, dans les sociétés à conseil d'administration

* Lorsque le contrat de travail est maintenu, celui-ci est suspendu conformément à la jurisprudence

À l'occasion de la nomination de Madame Nicole GOURMELON en qualité de Directeur général de la Caisse régionale à compter du 1^{er} janvier 2019, le Conseil d'administration a autorisé la formalisation et la suspension de son contrat de travail de Directeur Général Adjoint lors de sa prise de fonction en qualité de Directeur Général conformément à la procédure de contrôle des conventions règlementées. En effet, le déroulement des carrières des cadres dirigeants au Crédit Agricole s'entend au-delà de la seule Caisse régionale émettrice de CCI, ce qui justifie une simple suspension du contrat de travail.

23 L'obligation de détention d'actions des dirigeants mandataires sociaux

Le conseil d'administration fixe une quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions. Cette décision est réexaminée au moins à chaque renouvellement de leur mandat. (...) Tant que cet objectif de détention d'actions n'est pas atteint, les dirigeants mandataires sociaux consacrent à cette fin une part des levées d'options ou des attributions d'actions de performance telle que déterminée par le conseil. Cette information figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société.

Disposition sur les sociétés par actions non applicable aux Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel.

25. La rémunération des dirigeants mandataires sociaux

25.3.2 Rémunération variable annuelle des dirigeants mandataires sociaux exécutifs
(...) Le Conseil définit les critères [de performance] permettant de déterminer la rémunération variable annuelle ainsi que les objectifs à atteindre. Ceux-ci doivent être précis et bien entendu préétablis. (...)

La rémunération fixe et variable du Directeur Général est approuvée par le Directeur Général de Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central (conformément à l'article R. 512-10 du Code monétaire et financier) après avis de la Commission Nationale de Rémunération des cadres de direction et après la tenue de l'assemblée générale ordinaire de la Caisse régionale approuvant notamment les comptes de l'exercice précédent.

La rémunération variable est fondée sur des critères de performance appréciés par rapport à la situation financière, à la qualité du pilotage et de la gouvernance de la Caisse régionale, et qui intègrent les risques.

Le Président ne perçoit pas de rémunération, a fortiori variable.

25.3.3 Rémunérations de long terme des dirigeants mandataires sociaux exécutifs : (...)
- dispositions spécifiques aux options d'actions et actions de performance (...)

S'agissant des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, il convient de rappeler que :

- les mandataires sociaux de la Caisse régionale ne bénéficient pas de stock-options ou d'actions de performance ;
- les caractéristiques de la rémunération variable du Directeur Général sont prévues dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (se référer au chapitre « Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux du rapport)

25.5 Départ des dirigeants mandataires sociaux –

25.5.1 Dispositions générales

(...) La loi donne un rôle majeur aux actionnaires en soumettant ces indemnités prédéfinies, versées à la cessation des fonctions de dirigeant mandataire social, à la procédure des conventions règlementées. Elle impose une transparence totale et soumet les indemnités de départ à des conditions de performance. Les conditions de performance fixées par les conseils pour ces indemnités doivent être appréciées sur deux exercices au moins. Elles doivent être exigeantes et n'autoriser l'indemnisation d'un dirigeant qu'en cas de départ contraint, quelle que soit la forme que revêt ce départ. (...)

Le Directeur Général de la Caisse régionale ne bénéficie d'aucun droit à une indemnité de départ à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions de mandataire social exécutif au sein de la Caisse régionale.

25.6 Régimes de retraite supplémentaire des dirigeants mandataires sociaux

25.6.2 Régimes de retraites supplémentaires à prestations définies relevant de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale

L'ancien régime de retraite supplémentaire, à cotisations définies, dont bénéficiait le Directeur Général et visé dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise était conforme aux recommandations visées au § 24.6.2 du code AFEP/MEDEF au 31/12/2019.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, un nouveau régime de retraite supplémentaire a été mis en place. Ce dernier s'articule autour d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies relevant de l'article L.137-11-2 du code de la sécurité sociale ainsi que d'un régime relevant de l'article 82 du code général des impôts. Le Directeur Général éligible à ce nouveau dispositif est uniquement celui qui n'a pas déjà atteint le niveau maximum des droits prévus dans l'ancien régime (45% de la rémunération de référence). En outre, les droits acquis dans le cadre du nouveau régime ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser le niveau maximum précité.

26.2 Information annuelle

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise comporte un chapitre, établi avec le concours du comité des rémunérations, consacré à l'information des actionnaires sur les rémunérations perçues par les mandataires sociaux.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise présente les informations citées ci-contre au chapitre « Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux » du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Ce chapitre prévoit une présentation détaillée de la politique de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, notamment :

- les règles d'attribution de la partie variable annuelle. Sans remettre en cause la confidentialité pouvant s'attacher à certains éléments de détermination de la rémunération variable, cette présentation doit indiquer la répartition des critères qualitatifs ou quantifiables sur lesquels cette partie variable est établie et leurs poids respectifs, comment ils ont été appliqués par rapport à ce qui avait été prévu au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints. Elle précise en outre, le cas échéant, si le versement de cette part variable annuelle est pour partie différé et indique les conditions et modalités de ce versement différé ;

- les règles d'attribution de la rémunération variable pluriannuelle. Sans remettre en cause la confidentialité pouvant s'attacher qui peut être justifiée pour certains éléments de détermination de cette rémunération variable pluriannuelle, il est indiqué la répartition des critères qualitatifs ou quantifiables sur lesquels cette rémunération est établie et leur poids respectif et, lors du versement de la partie variable pluriannuelle, comment ces critères ont été appliqués ;

- (...) le montant global et individuel des rémunérations versées aux administrateurs et les règles de répartition entre ceux-ci, ainsi que les règles de perception des rémunérations allouées le cas échéant à l'équipe de direction générale à raison des mandats sociaux détenus dans les sociétés du groupe.

Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux

Le statut de Directeur Général de Caisse Régionale est régi par un corps de règles homogènes fondant la cohérence et l'équité des conditions en vigueur dans l'ensemble des Caisses Régionales.

Le Président de Caisse Régionale bénéficie d'une indemnité compensatrice de temps passé dans le cadre prévu par la loi de 1947 portant statut de la coopération. Cette indemnité est déterminée annuellement selon des recommandations nationales applicables à toutes les Caisses Régionales. L'indemnité versée au Président de la Caisse Régionale de Atlantique Vendée est fixée forfaitairement à un montant mensuel de 6.915 €. Dans le prolongement de ce régime indemnitaire, le Président bénéficie d'un dispositif d'indemnité viagère de temps passé concernant l'ensemble des Présidents et prévoyant le versement d'une pension sous réserve d'être en activité dans le groupe Crédit Agricole au moment de la liquidation de la pension.

Afin de disposer d'un niveau de pension à taux plein, le Président doit justifier d'une ancienneté minimale de 12 ans dans la fonction avec un minimum de 5 années pleines en deçà desquelles aucun montant n'est perçu. Le Président de Caisse Régionale ne bénéficie d'aucune indemnité de départ. En outre, pendant la durée de l'exercice de son mandat, le Président dispose d'un véhicule de fonction.

Lors du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale en date du 16 septembre 2011, le Président a rappelé la réglementation relative aux établissements de crédit d'importance significative obligeant ces derniers à créer un Comité des rémunérations en application des articles L. 511-89 et L. 511-102 du Code monétaire et financier.

Afin de prendre en compte :

- l'organisation spécifique du Groupe Crédit Agricole où la loi donne un rôle à l'organe central quant à la nomination et à la rémunération des Directeurs Généraux des Caisses régionales,
- l'absence, dans la Caisse Régionale, de salariés, professionnels des marchés financiers, dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise,
- l'existence de la Commission Nationale de Rémunération des Cadres de Direction de Caisses Régionales,

le Conseil d'administration a décidé que la Commission Nationale de Rémunération tienne lieu de Comité des rémunérations de la Caisse Régionale, sachant que la composition et les missions de cette Commission ont évolué afin de tenir compte du dispositif législatif et de la notion d'indépendance de ses membres vis-à-vis des Caisses Régionales.

La rémunération des Directeurs Généraux des Caisses Régionales est encadrée par des règles collectives communes assurant leur cohérence. Elle est soumise à l'approbation du Directeur Général de Crédit Agricole S.A., conformément au Code monétaire et financier, après avis de la Commission Nationale de Rémunération se prononçant sur les rémunérations fixes et les rémunérations variables.

Comme précisé supra, la composition de la Commission a été modifiée en 2011 et est composée de trois membres *ès qualité* représentant le Directeur Général de Crédit Agricole S.A., dont le Directeur Général Adjoint de Crédit Agricole SA en charge des Caisses Régionales, de trois Présidents de Caisse Régionale et du Directeur Général de la F.N.C.A. Cette Commission donne également un avis sur la rémunération fixe des Directeurs Généraux Adjoints de Caisses Régionales.

La rémunération fixe des Directeurs Généraux peut être complétée d'une rémunération variable comprise, dans le cadre des règles collectives, entre 0 et 45% de sa rémunération fixe annuelle, sur 13 mois, et versée annuellement. Cette rémunération variable approuvée par le Directeur Général de Crédit Agricole S.A., est fondée sur des critères de performance globale combinant utilité clientèle, développement équilibré, situation financière, qualité du pilotage et de la gouvernance de la Caisse Régionale, maîtrise et gestion des risques. Le détail de ces critères de performance n'est pas publié pour des raisons de confidentialité.

L'approbation par le Directeur Général de Crédit Agricole S.A. de la rémunération variable intervient après la tenue des assemblées générales ordinaires des Caisses Régionales approuvant notamment les comptes de l'exercice précédent.

L'application des règles d'encadrement et de plafonnement de ces rémunérations, leur suivi par la Commission Nationale de Rémunération ainsi que leur agrément par l'Organe Central du Groupe Crédit Agricole conduisent à leur modération dans le temps comme en valeur absolue. Le montant de rémunération variable excédant 120.000 € est versé, par tiers, sur trois ans. Ces versements seront indexés sur la valeur du CCA émis par la Caisse Régionale.

La rémunération versée au Directeur Général de la Caisse Régionale de Atlantique Vendée en 2020 est de 319.858€ au titre de la rémunération fixe et de 120.000 € au titre de la rémunération variable versée en 2020 pour l'exercice 2019. En outre, le Directeur Général bénéficie d'avantages en nature : un véhicule de fonction et un logement de fonction.

Suite à l'Ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019 portant transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, les régimes de retraites à prestations définies relevant de l'article 39 du code général des impôts ont été fermés. Une circulaire précisant les modalités de fermeture a été publiée le 5 août 2020 et une instruction ministérielle précisant les modalités du nouveau produit de retraite à prestations définies relevant de l'article L.137-11-2 du code de la sécurité sociale a été signée le 23 décembre 2020. Par conséquent, chaque Directeur Général se verra appliquer un régime de retraite supplémentaire en fonction de sa situation individuelle. Si le Directeur Général a atteint le niveau maximal des droits dans l'ancien régime (45% conformément au code AFEP/MEDEF) alors il ne sera pas éligible au nouveau régime de retraite supplémentaire. Toutes les conditions de l'ancien régime sont maintenues. Si le Directeur Général dispose d'un taux de cristallisation dans l'ancien régime inférieur au niveau maximal précité, il sera éligible à l'ancien régime et au nouveau régime. Ce dernier s'articule autour de l'attribution de droits au titre des articles L.137-11-2 précité et 82 du code général des impôts. Les droits acquis annuellement dans le nouveau régime viennent compléter les droits acquis dans l'ancien et la totalité des droits ne peut dépasser, en tout état de cause, le plafonnement de 45% prévu dans l'ancien régime. Si le Directeur Général ne dispose pas de droits dans l'ancien régime, il sera uniquement éligible au nouveau régime.

Les Directeurs Généraux ne peuvent bénéficier de l'ancien régime que si les conditions légales de départ en retraite sont remplies. Ce régime de retraite spécifique applicable à l'ensemble des cadres de direction de Caisses Régionales n'ouvre pas de droit supplémentaire avant l'âge de départ et procure un supplément de pension de 1,75% par année d'ancienneté de cadre de direction et dans la limite d'un plafond du revenu de référence : 45% pour la part issue dudit régime.

L'âge de référence du nouveau régime de retraite supplémentaire est l'âge légal de départ à la retraite plus 4 trimestres. Le nouveau régime de retraite supplémentaire relevant de l'article L.137-11-2 prévoit un taux d'acquisition annuel progressif.

En tout état de cause, ce nouveau régime est plafonné à 30 points de pourcentage pour chaque Directeur Général sur l'ensemble de sa carrière (tous employeurs confondus). En outre, une fois l'âge de référence du régime atteint, il n'y a plus d'acquisition de nouveaux droits.

A cela s'ajoute des taux d'acquisition au titre de l'article 82 précité à hauteur de 15% par an pour un Directeur Général. Ce régime est soumis pour validation à la Commission Nationale des Rémunérations.

Le Président et le Directeur Général de Caisse Régionale ne bénéficient pas, au titre de leurs fonctions dans la Caisse, de stock-options, d'actions de performance ou d'une rémunération de leurs activités en application de l'article L. 225-45 du code de commerce.

| Tableau de synthèse des rémunérations (1) et des options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social | | |
|--|--|--|
| | Exercice 2019 | Exercice 2020 |
| Président : Monsieur Luc JEANNEAU | | |
| Rémunérations fixes (1) dues au titre de l'exercice | 82.080 € (1) | 82.980 € (1) |
| Rémunérations variables dues au titre de l'exercice | <i>Néant</i> | <i>Néant</i> |
| Rémunération exceptionnelle | <i>Néant</i> | <i>Néant</i> |
| Avantage en nature | <i>Véhicule de fonction 4.775€</i> | <i>Véhicule de fonction 4.682€</i> |
| Rémunération des activités en application de l'article L.225-45 du code de commerce | <i>Néant</i> | <i>Néant</i> |
| Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice | <i>Néant</i> | <i>Néant</i> |
| Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice | <i>Néant</i> | <i>Néant</i> |

(1) Indemnité compensatrice du temps passé

| Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social | | |
|--|---|---|
| | Exercice 2019 | Exercice 2020 |
| Directeur Général : Madame Nicole GOURMELON | | |
| Rémunérations fixes dues au titre de l'exercice (1) | 300.772 €(1) | 319.858 €(1) |
| Rémunérations variables dues au titre de l'exercice | Néant | 120.000€ |
| Rémunération exceptionnelle | <i>Néant</i> | <i>Néant</i> |
| Avantage en nature | <i>Logement et véhicule de fonction</i> | <i>Logement et véhicule de fonction</i> |
| Rémunération des activités en application de l'article L.225-45 du code de commerce | <i>Néant</i> | <i>Néant</i> |
| Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice | <i>Néant</i> | <i>Néant</i> |
| Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice | <i>Néant</i> | <i>Néant</i> |

(1) Hors composante invariable de la rémunération fixe du Directeur Général de Caisse Régionale venant compenser la rémunération collective des salariés

| Dirigeants mandataires sociaux | Contrat de travail | | Régime de retraite Supplémentaire | | Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction | | Indemnités relatives à une clause de non concurrence | |
|--|--------------------|----------------|-----------------------------------|-----|--|------------|--|------------|
| | Oui | Non | Oui | Non | Oui | Non | Oui | Non |
| <u>Président</u> - Nom - Date début Mandat - Date de renouvellement du mandat d'administrateur | | Non | Oui (2) | | | Non | | Non |
| <u>Directeur Général</u> Nom Date de prise de fonction dans la Caisse régionale | | Non (3) | Oui | | | Non | | Non |

(2) Indemnité viagère de temps passé.

(3) Le contrat de travail est suspendu.

1.2. PRESENTATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMITES

• Le Comité des Nominations

En application des dispositions du Code monétaire et financier, issues de la directive CRD IV (L511-89 à L511-103) et de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne précité, le Conseil d'administration a dans sa séance du 13 avril 2015, constitué un Comité des nominations et nommé ses premiers membres. Il a par ailleurs adopté son règlement intérieur, modifié le 27 avril 2018.

Composition

Le Comité des Nominations est composé de 5 administrateurs de la Caisse régionale, dont le Président dudit Comité.

Le Président ainsi que les membres du Comité sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée correspondant à la durée de leur mandat respectif.

A l'issue de chaque Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration doit réexaminer la composition de ce comité et procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires, eu égard à l'expiration de certains mandats d'administrateur et aux éventuelles désignations d'administrateur.

En 2020, le Président du Conseil d'Administration (mandataire social), les membres de la Direction Générale de la Caisse régionale (dont les dirigeants effectifs) ne siègent pas au Comité des Nominations en qualité de membres.

Missions

Le Comité des nominations :

- identifie et recommande au conseil d'administration les candidats aptes à l'exercice des fonctions d'administrateurs en vue de proposer leur candidature à l'assemblée générale,
- évalue l'équilibre et de la diversité des connaissances, des compétences et des expériences (individuelles et collectives) des administrateurs (publicité requise),
- précise les missions et les qualifications nécessaires aux fonctions exercées au sein de ces conseils et évalue le temps à consacrer à ces fonctions,
- fixe un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes. Il élabore une politique ayant pour objet d'atteindre cet objectif,
- évalue périodiquement et au moins une fois par an la structure, la taille, la composition et l'efficacité du Conseil d'administration au regard des missions qui lui sont assignées et soumet à ce conseil toutes recommandations utiles,
- évalue périodiquement et au moins une fois par an les connaissances, les compétences et l'expérience des membres du conseil d'administration, tant individuellement que collectivement, et lui en rend compte,
- examine périodiquement les politiques du conseil d'administration en matière de sélection et de nomination des dirigeants effectifs et du responsable de la fonction de gestion des risques et formule des recommandations en la matière.

Dans l'exercice de ses missions, le comité des nominations s'assure que le conseil d'administration n'est pas dominé par une personne ou un petit groupe de personnes dans des conditions préjudiciables aux intérêts de l'établissement de crédit.

Le Comité des nominations, par l'intermédiaire de son Président, rend compte au Conseil d'Administration de ses missions après chaque réunion et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le comité des Nominations s'est réuni 9 fois en 2020.

En 2020, le Comité a notamment :

- . a préparé le renouvellement du Conseil d'administration en vue de l'assemblée générale du 15 avril 2020
- . a recommandé la candidature de Monsieur Florent DELAVERGNE à la fonction d'administrateur de la Caisse régionale (nommé par l'assemblée générale du 15 avril 2020)
- . effectué un suivi des formations (y compris réglementaires) réalisées par les membres du Conseil d'administration en 2020 ;
- . réalisé une cartographie de la composition du Conseil d'administration (intégrant la prévision des départs d'administrateurs (notamment pour cause d'atteinte de la limite d'âge)) et au moyen d'un questionnaire adressé à chaque administration, il a procédé à l'évaluation des performances du Conseil : ses travaux, son organisation, sa taille, sa diversité, son information, sa compétence (collectivement et individuellement), son efficacité, ses comités spécialisés

- **Le Comité des Risques**

En application des dispositions du Code monétaire et financier, issues de la directive CRD IV (L511-89 à L511-103) et de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne précité, le Conseil d'administration a dans sa séance du 13 avril 2015, constitué un Comité des risques, en a nommé les six membres, tous administrateurs de la Caisse régionale. Il a par ailleurs, dans sa séance du 24 juillet 2015 adopté le règlement intérieur de ce comité, révisé dans sa séance du 23 novembre 2018.

Composition :

Le Comité des risques est composé de 6 administrateurs, dont le Président dudit Comité.

Le Président ainsi que les membres du Comité sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée correspondant à la durée de leur mandat respectif.

A l'issue de chaque Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration doit réexaminer la composition de ce comité et procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires, eu égard à l'expiration de certains mandats d'administrateur et aux éventuelles désignations d'administrateur.

Conformément aux textes réglementaires, le Président du Conseil d'Administration, mandataire social, les membres de la Direction Générale de la Caisse régionale (dont les dirigeants effectifs) ne peuvent siéger au Comité des Risques en qualité de membres.

Missions :

Le Comité des Risques est notamment chargé :

- De conseiller le Conseil d'administration sur la stratégie globale de l'établissement et l'appétence globale en matière de risques, tant actuels que futurs ;
- D'assister le conseil lorsque celui-ci contrôle la mise en œuvre de cette stratégie par les dirigeants effectifs et par le responsable de la fonction de gestion des risques ;
- D'examiner dans le cadre de sa mission, si les prix des produits et services proposés aux clients sont compatibles avec la stratégie de l'établissement en matière de risques ; lorsque les prix ne reflètent pas correctement les risques, le comité présente au conseil d'administration un plan d'action pour y remédier.
- D'examiner (sans préjudice des attributions du Comité des Rémunérations) si les incitations prévues par la politique et les pratiques de rémunération de la Caisse régionale sont compatibles avec sa situation au regard des risques auquel elle est exposée, de son capital, de sa liquidité et de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices attendus.

Le Comité des risques, par l'intermédiaire de son Président, rend compte au Conseil d'Administration de ses missions après chaque réunion et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Comité des Risques s'est réuni neuf fois en 2020.

En plus des sujets récurrents relevant de suivi des risques (risques de crédits, coût du risque, limites crédit, financières, risques opérationnels risques informatiques, indicateurs d'appétence, classification des risques, alertes, résultats de contrôles), le Comité a notamment procédé au cours de l'une ou plusieurs de ses séances, à l'analyse des sujets suivants ainsi répartis :

. au titre des documents factuels : rapport annuel et Information Semestrielle du Contrôle Interne, chartes de contrôle interne et contrôle périodique, politique financière , politique crédits, politique de recouvrement, actualisation des autres politiques, déclaration d'appétence aux risques

. au titre de l'évolution de dispositifs : externalisation, fraude interne et externe, LCB-FT, RGPD...

. au titre de la conformité : plan de remédiation OFAC, Loi SAPIN II

. au titre des dispositifs de conformité : BHCA, Sanctions Internationales, Risque de conduite, gouvernance produits, Clientèle fragile, Réclamation et mauvaises pratiques commerciales

. au titre de la réglementation et des ratios bâlois : mesure du capital interne ICAAP quantitatif, la qualité des données BCBS239, la synthèse de la notation Grande Clientèle, les nouvelles normes du défaut, les stress tests, les mesures de forbearance, les financements à Effet de levier, le bilan des avis risques et changements organisation ARI

. au titre des thématiques du contrôle périodique : le plan d'audit et résultats des missions d'audit

Ses travaux l'ont conduit à formuler des avis au Conseil d'administration.

- **Le Comité d'audit**

Composition

Le Comité d'Audit est composé de 6 administrateurs de la Caisse régionale disposant de connaissances et de compétences adaptées à leur mission, nommés par le Conseil d'Administration pour une durée correspondant à celle de leur mandat respectif. Le Président du Comité a été désigné nommé par ce dernier. À l'issue de chaque Assemblée générale annuelle, le Conseil d'Administration doit réexaminer la composition de ce Comité et procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires, eu égard à l'expiration de certains mandats d'administrateur et aux éventuelles désignations en la matière.

Le Conseil d'Administration a par ailleurs modifié le règlement intérieur de ce Comité dans sa séance du 23 novembre 2018.

Conformément aux textes réglementaires, le Président du Conseil d'Administration, mandataire social, les membres de la Direction Générale de la Caisse régionale (dont les dirigeants effectifs) ne peuvent siéger au Comité d'Audit en qualité de membres.

Missions

Conformément à l'article L823-19 du Code de commerce, le Comité d'Audit est chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière (notamment la surveillance des informations périodiques et prévisionnelles en matière de résultats),
- du contrôle légal des comptes annuels, sociaux et consolidés, par les commissaires aux comptes,
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

En matière de contrôle financier et comptable, le Comité d'Audit a en particulier pour mission :

- d'analyser de manière trimestrielle et chaque fois que nécessaire les comptes sociaux et consolidés de la Caisse régionale, avant que le Conseil n'en soit saisi ;
- d'émettre une recommandation au Conseil d'Administration sur les propositions de renouvellement ou de nomination des commissaires aux comptes de la Caisse régionale (avant toute décision de l'Assemblée générale) ;
- de s'entretenir avec les commissaires aux comptes à l'occasion de chaque arrêté comptable annuel et intermédiaire et autant de fois qu'il l'estime opportun ;
- d'examiner toute question de nature financière ou comptable qui lui est soumise par le Président du Conseil d'Administration ou d'approfondir une question à sa propre demande lors d'une précédente réunion ;
- de s'assurer que des actions correctrices ont été mises en place par la Direction Générale en cas de dysfonctionnement constaté dans le processus d'élaboration de l'information financière, auquel cas il en informe préalablement le Conseil ;
- de s'assurer de la pertinence et du respect des principes comptables adoptés pour l'établissement des comptes sociaux ou consolidés de la Caisse régionale ;
- d'examiner le plan des interventions des commissaires aux comptes de la Caisse régionale.

Le Comité d'Audit, par l'intermédiaire de son Président, rend compte au Conseil d'Administration de ses missions après chaque réunion et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Comité d'Audit s'est réuni quatre fois en 2020, à l'initiative de son Président, pour notamment étudier les sujets suivants :

- . chaque trimestre, examen de la proposition d'arrêté des comptes (avec la participation des commissaires aux comptes pour les arrêtés semestriel et annuel) ;
- . suivi des résultats des contrôles comptables et financiers ;
- . examen des conventions réglementées ;
- . actualisation et suivi des limites financières au titre du 1^{er} semestre.

Ses travaux l'ont conduit à formuler des avis au Conseil d'Administration.

- **Comité des Rémunérations**

Cf. supra partie relative à la rémunération des dirigeants et mandataires sociaux

1.3. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL

Conformément à la loi sur la coopération et aux statuts, le Conseil d'administration a tous les pouvoirs pour agir au nom de la Caisse régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet social. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Conseil a conféré au Directeur Général l'ensemble des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'entreprise. Ces pouvoirs sont néanmoins limités dans les domaines suivants :

Distribution du crédit :

Le Directeur Général dispose, avec la faculté de substituer, dans la limite inférieure des pouvoirs accordés aux Comités des Prêts, des pouvoirs lui permettant de décider de l'attribution des crédits, à l'exclusion de ceux accordés à lui-même, aux membres de sa famille, aux administrateurs de la Caisse régionale, aux personnes morales dont le ou les dirigeant(s) sont administrateurs de la Caisse régionale, et aux personnes morales dans lesquelles le Directeur Général ou la Caisse régionale est associé ou actionnaire.

Pour ces exclusions, le Conseil d'Administration est seul compétent.

Prise de participations :

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour engager les fonds propres de la Caisse régionale sous forme de prise de participations.

Détermination du budget de fonctionnement et d'investissement de la Caisse Régionale :

Le Directeur Général détermine les budgets de fonctionnement et d'investissement nécessaires au bon fonctionnement de la Caisse Régionale, préalablement soumis à autorisation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration décide des programmes d'investissement immobiliers de la Caisse Régionale.

II. Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dans le domaine des augmentations de capital

La Caisse régionale, société à capital variable, n'est pas concernée par cette réglementation (L 225-129-1 et L 225-129-2 et suivants du code de commerce).

III. Modalités de participations à l'assemblée générale

Les modalités de participation à l'assemblée générale sont indiquées dans les statuts de la Caisse régionale Atlantique Vendée.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions s'appliquent à tous. L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires porteurs de parts au dernier jour du mois qui précède la convocation (article 24).

Les convocations des sociétaires sont faites par tout moyen au moins quinze jours avant la réunion ; l'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, lequel est arrêté par le Conseil d'administration et les modalités de vote (articles 25 et 26).

Chaque sociétaire personne physique ou personne morale n'ayant pas le statut de société coopérative a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Le représentant de la personne morale sociétaire pourra ne pas être sociétaire à titre individuel de la Caisse régionale.

Chaque sociétaire personne morale ayant le statut de coopérative a droit à une voix quel que soit le montant de sa souscription, puis à une voix supplémentaire par tranche de 1.000 parts souscrites, sans toutefois qu'il puisse disposer de plus de 2 voix en tout. Le représentant de cette société coopérative pourra être ou non sociétaire à titre individuel de la Caisse régionale.

Enfin, chaque sociétaire, personne physique ou morale, peut donner pouvoir et se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre sociétaire de son choix ; le mandataire disposera d'un nombre de voix limité, statutairement défini (article 28).
